



MERCANTILE EXCHANGE
OF MADAGASCAR SA

INTRODUCING BROKER MEMBERSHIP AGREEMENT



Ce contrat d'adhésion en Courtier Introduteur est conclut et exécuté
à _____, le

ENTRE

MERCANTILE EXCHANGE OF MADAGASCAR SA, une Société enregistrée en vertu de la loi sur les sociétés commerciales de Madagascar et ayant son siège social à la Tour SAHAVOLA, 7ème étage, Lot IBF 16 Ter, Antsahavola 101 Antananarivo, Madagascar (ci-après dénommé comme « **la Bourse**»)

D'une part

ET

Nom :

Activité/Siège Social :

Téléphone/Fax

Email :

Nom de l'administrateur agréé :

(Ci-après désigné sous le nom du "**Courtier Introduteur**"),

D'autre part

Attendu que : La Bourse offre l'adhésion en tant que Courtier Introduteur aux entités qui remplissent les conditions fixées par la Bourse sous ses Statuts et Règles d'Adhésion. En vertu des règles de la Bourse, les entités qui remplissent les conditions d'adhésion incluant la signature de cet accord seront éligibles pour le Trading et la compensation de matières premières dans le Système de Trading Automatisé de la Bourse.

Attendu que : la Bourse a accepté la demande du Courtier Introduteur et consent à accorder l'adhésion, en tant que Courtier Introduteur, soumise à l'acceptation du Membre Introduteur, sous cet Accord, de:

- a. Se soumettre aux Statuts, Règles et toute circulaire, règlement ou notification publiés par la Bourse.
- b. S'engager à se soumettre à toutes conditions d'Adhésion en tant que Courtier Introduteur dans la Bourse, incluant le paiement d'honoraires, des dépôts et des titres exigés pour la conservation de l'Adhésion dans la Bourse.
- c. Se soumettre aux conditions générales exposées dans cet Accord.

IL EST MAINTENANT CONVENU PAR LES PARTIES CE QUI SUIVENT :

1. Définitions

- 1.1. « Les comptes bancaires » désignent les comptes bancaires ouverts par le Courtier Introduteur dans une banque désignée sous les instructions de la Bourse ou du Clearing House avec les droits opérationnels exclusifs de la Bourse et du Clearing House.
- 1.2. « Les Statuts » et « les Règles » désignent les Statuts de la Bourse et les Règles sont les règles élaborées par le Conseil d'Administration de la Bourse en vertu des Statuts de la Bourse et comprenant les Règles de Trading, de Compensation et de Règlement.
- 1.3. « La compensation » désigne le processus par lequel toutes les transactions de trading sont mises en relation.
- 1.4. « Le Clearing House » désigne le bureau de Compensation désigné par la Bourse.

- 1.5. « Les règles de Compensation » désignent les Règles de Trading, de Compensation et de Règlement de la Bourse ainsi que tous les amendements ou instructions y afférents.
- 1.6. « Le Client » désigne une personne ou une entité admise par un membre, qui peut être autorisée à trader dans la Bourse par l'intermédiaire d'un Courtier Introduceur ou par un autre membre.
- 1.7. « Les Commodities » ou « Matières Premières » désignent les matières premières et leurs contrats autorisés pour le Trading dans la Bourse.
- 1.8. « Un cas de défaillance » est un évènement qui s'est produit en raison de la non-conformité aux statuts, aux Règles de la Bourse, aux Règles de Trading, de Compensation ou de Règlement ou la non exécution de n'importe quel terme et des conditions dans cet Accord.
- 1.9. « La Banque désignée » désigne toute banque autorisée par la Bourse en tant que sa banque désignée.
- 1.10. « La Limite d'exposition » peut désigner la valeur du niveau du risque donné par le Clearing House à un membre ou à un client au-delà duquel il n'est pas autorisé à prendre d'avantages de positions.
- 1.11. « Courtier Introduceur » désigne une entité qui introduit les clients dans la Bourse en vue du Trading dans la plateforme boursière et en retour reçoit une commission de la part de la Bourse pour les 'Trades' effectués par le Client introduit.
- 1.12. « Le Membre » ou « Membre de la Bourse » désigne une entité, qui a été admise en tant que membre de la Bourse, mais qui ne désignera pas un actionnaire de la Bourse à moins que ce ne soit expressément stipulé dans le contexte.
- 1.13. « Un Trading Member » désigne une entité admise par la Bourse en tant que Trading Member et a le droit de participer directement au Trading dans la Bourse ; cependant, chaque Trade du Trading Member devra être compensé par le Clearing House désigné par la Bourse. Les Trading Members incluront le Market Maker, le membre professionnel, le membre institutionnel, le membre individuel.
- 1.14. « Les Positions Ouvertes » désignent une position longue ou courte qui n'a pas été liquidée ou débouclée.
- 1.15. « Une Position » désigne un contrat d'achat de matières premières (qui constitue une position longue) ou de vente (qui constitue une position courte) par un membre ou un client.
- 1.16. « Le Règlement » désigne un processus de finalisation d'une vente ou d'un achat de contrat de matières premières dans le Clearing House à un prix prédéterminé.
- 1.17. « Le Trade » désigne un achat ou une vente d'un nombre spécifié de matières premières dans le Clearing House conformément aux Statuts et aux Règles de la Bourse.
- 1.18. « Les Transactions » désignent toutes transactions impliquées dans le Trading, la compensation et/ou le règlement dans la Bourse.
- 1.19. Tous les mots et termes non définis dans cet Accord mais définis dans les Statuts et les Règles de la Bourse auront les mêmes significations telles qu'ils sont définis dans ces derniers.
- 1.20. « La Bourse » et « Le Courtier Introduceur » sont ci-après individuellement mentionnés à « une partie » et collectivement comme « les parties », et

l'expression « Membre » peut désigner ces successeurs, représentants légaux et cessionnaires autorisés.

- 1.21. Chaque mot ou expression, qui n'est pas défini dans cet Accord, aura la même signification donnée au mot ou expression mentionnés dans les Statuts et les Règles de la Bourse.

2. Adhésion et Conditions générales

- 2.1. La Bourse consent à accorder l'adhésion au Courtier Introduteur par la signature de cet Accord et à l'obtention d'un rapport d'adhésion du Département des relations Clientèles de la Bourse attestant que le Courtier Introduteur est qualifié pour cette adhésion.
- 2.2. La date du début d'adhésion sera celle notifiée par la Bourse autorisant l'adhésion pour le Courtier Introduteur. L'adhésion continuera à être valide jusqu'à la résiliation par la Bourse ou à l'annulation par le Courtier Introduteur conformément aux dispositions des Statuts et des Règles de la Bourse.
- 2.3. Les termes de cet accord prendront effet à la date d'exécution dudit Accord et continueront à être valides jusqu'à la date de résiliation ou d'annulation de l'adhésion dans la Bourse.

3. Les obligations et démarches du Courtier

- 3.1. Le Courtier Introduteur devra solliciter les clients de la place (Madagascar) afin de participer au Trading dans la Bourse. Le Courtier sera responsable de l'ouverture et de l'établissement d'un compte de Trading d'un tel client et du complément des formalités pour l'inscription en tant que client avec la Bourse d'une certaine manière et l'utilisation des formulaires comme pourraient être spécifiées par la Bourse de temps en temps.
- 3.2. Le Courtier Introduteur sera responsable de l'obtention et l'assurance des documentations sur la conformité de la Bourse, incluant sans limitation, les formulaires, les accords ou les documents au fur et à mesure que cela est exigé par la Bourse.
- 3.3. Avant l'enregistrement préalable, le Courtier Introduteur devra sensibiliser le client sur les installations et les risques élevés du Trading en ligne ainsi que les responsabilités qui pourraient survenir d'un tel Trading. Le Courtier devra aussi s'assurer que son client soit bien informé sur l'utilisation des outils internet pour mener un Trading en ligne.
- 3.4. Le Courtier Introduteur ne devra pas donner des garanties, des fausses démarches ou des faux engagements au client. Tous les clients inscrits avec un Membre seront liés par les Statuts et les Règles de la Bourse.
- 3.5. Le Courtier Introduteur ne devra pas publier une lettre de marché, un rapport de recherche sur le marché ou d'autres ventes de documentation utilisant ou mettant le nom de référence ou les installations sans le consentement préalable et par écrit de la Bourse.
- 3.6. La conduite ou le comportement du Courtier devra à tout moment se conformer aux Statuts et aux Règles de la Bourse et des autres lois, règles et réglementations applicables. Le Courtier devra respecter, à tout moment, toutes les politiques opérationnelles et les procédures du Membre.
- 3.7. Le Courtier Introduteur ne devra avoir aucune autorité pour trader ou passer un contrat pour/ou au nom du client dans la Bourse à moins qu'il soit autorisé

par une procuration ou par un pouvoir de mandataire légal suivant les lois Malgaches en vigueur.

4. Les obligations du Courtier Introduceur : Par la présente, le Courtier Introduceur accepte de se soumettre aux Statuts, aux Règles d'adhésion, aux Règles de Trading, aux Règlementations, aux notifications, aux circulaires de la Bourse ou aux amendements s'y rapportant. Par la présente, le Courtier Introduceur accepte aussi de se soumettre aux exigences de la Bourse sans défaut ni retard :

- 4.1. Le Courtier Introduceur devra payer les droits et les charges relatifs à l'adhésion, la marge et les garanties relatives au Trading et toutes autres charges et frais nécessaires prescrits par la Bourse et le Clearing House de temps en temps, dans le respect de la continuité de l'adhésion en Bourse.
- 4.2. Le Courtier Introduceur s'engage à ce que le fonds déposé par ses clients dans la Bourse soit déposé dans un compte bancaire d'une banque désignée par la Bourse, distinct de ses propres comptes et il devra fournir les détails avant d'entreprendre tout Trading de tels clients dans la Bourse.
- 4.3. Le Courtier Introduceur devra aussitôt informer ses clients sur la marge de chaque contrat de matières premières et les limites d'exposition selon lesquelles les positions ouvertes peuvent être prises par eux.
- 4.4. Le courtier Introduceur sera responsable de tous les droits de ses clients à la Bourse surgissant ou en rapport avec le Trading dans la Bourse.
- 4.5. Le Courtier Introduceur devra régler ses comptes avec la Bourse, le Clearing House, le Membre de Trading et le Client sur une base périodique conformément aux Statuts et aux Règles de la Bourse ou en recevant l'indication de la Bourse.
- 4.6. Le Courtier Introduceur sera le seul responsable pour informer son Membre de Trading et son client de toutes les notifications et directives provenant de la Bourse, par rapport au Trading soit dans le site web de la Bourse soit par le Clearing Member qui en est aussi informé.
- 4.7. Le Courtier Introduceur s'engage à assurer la conformité de toutes les normes KYC avant l'adhésion de ses clients à l'inscription et à décharger la Bourse de toute responsabilité ou action susceptible de survenir en cas d'infraction ou de défaut du Courtier Introduceur par rapport à ses clients.
- 4.8. Le Courtier Introduceur sera responsable et sera tenu responsable pour toutes les obligations financières et les obligations de Trade de ses clients et des membres au Clearing House et à la Bourse, et le Courtier Introduceur sera le seul responsable pour toutes réclamations effectuées par tout client, membre ou d'une tierce partie au Trade contre la Bourse et il devra défendre la Bourse à son propre coût pour toute action en justice survenant de cette situation.

5. Les droits de la Bourse et de son Clearing House : Par la présente, le Courtier Introduceur comprend et consent à se soumettre aux droits de la Bourse et du Clearing House cités ci-après :

- 5.1. La Bourse sera autorisée à spécifier la marge de chaque contrat dans les matières premières ainsi que les limites d'exposition à partir desquelles des positions ouvertes peuvent être utilisées par les clients. De temps en temps, la Marge et les limites d'exposition peuvent être augmentées ou réduites par la Bourse. La Bourse peut, si besoin est, introduire et prendre toutes actions nécessaires à la protection des intérêts publics à cet égard, actions qui peuvent, entre autres, inclure la restriction sur le Trading et/ou liquider les

- positions ouvertes du Client et/ou retirer/désactiver/mettre hors service les terminaux de Trading du Courtier Institutionnel, si justifié.
- 5.2. La Bourse et son Clearing House sont autorisés à demander et à recevoir les garanties, les frais et les charges de la part du Membre Introduteur à l'égard des divers services, comme il peut être spécifié de temps en temps, basé sur les limites exigées du Trading et à l'égard des divers services que la Bourse rend ou consent rendre au Courtier Introduteur.
 - 5.3. La Bourse et son Clearing house sont autorisés à spécifier les nomes de KYC selon la politique de conformité de la Bourse et c'est dans le devoir du Courtier Introduteur d'assurer les formalités de conformité du KYC avant l'introduction d'un compte client à la Bourse.
 - 5.4. En cas de non paiement des droits et des appels de marge par le client, le Clearing House peut retirer ou désactiver le compte de trading dudit client et passer l'information au Courtier Introduteur.
 - 5.5. La Bourse a le droit d'inspecter les livres comptables, les archives, les documents et les données électroniques sauvegardées par le Courtier Introduteur pour lesquels la Bourse aura libre accès aux locaux occupés par le Courtier Introduteur.

6. Code de Conduite

- 6.1. Le Courtier Introduteur devra se conformer au code de conduite, à la prohibition de la fraude et des règles de pratique commerciales déloyales et à toutes les instructions publiées par la Bourse par rapport aux principes, à l'éthique du marché et au KYC du client de temps en temps.
- 6.2. Le Courtier Introduteur devra agir dans les meilleurs intérêts de la Bourse, protéger et sauvegarder les intérêts de ses clients et ceux des Trading Members inscrits dans la Bourse. Le Courtier Introduteur sera soumis aux mesures disciplinaires s'il est dans violation du code de conduite, du code de marché ou de toutes autres procédures de gestion incluant toute action au détriment de l'intérêt de la Bourse, tout manquement dans la gestion ou par rapport au Trading ou à la Compensation dans la Bourse.
- 6.3. Si la Bourse constate qu'un membre quelconque viole le code de conduite ou les règles de pratique de la Bourse, une investigation sera immédiatement menée à sa discrétion et la Bourse suspendra ou résiliera l'adhésion du Courtier Introduteur et indépendamment de son devoir de confidentialité, informera le public de tels faits incluant les résultats de telles investigations.
- 6.4. Le Courtier Introduteur sera responsable de toutes les pertes ou dommages causés par ses clients dus à la suspension ou à la résiliation de leurs adhésions en raison d'une mesure par la Bourse ou par le Clearing House sous le paragraphe 6.3 ci-dessus.

7. Représentations par le Courtier Introduteur

- 7.1. Par la présente, le Membre Introduteur représente que :
 - a. Le Courtier Introduteur sera doté d'un personnel convenable et bien organisé possédant la compétence et la connaissance nécessaires et requises en matière de Trading tel qu'il est stipulé par les règles de la Bourse.
 - b. Le Courtier Introduteur confirme qu'il a tous les pouvoirs, les autorités et les droits légaux requis pour conclure cet Accord en vertu des lois

Malgaches, ainsi que d'effectuer des opérations de Trading et d'honorer ses engagements en ce qui concerne de telles opérations de Trading dans la Bourse.

- c. Le Courtier Introduceur représente également que cet Accord crée un engagement légal, exécutoire, valide et obligatoire contre le Courtier Introduceur par la Bourse. La signature de cet Accord n'enfreindra aucune loi, règle, règlement ou accord ou document obligatoire ou applicable au Courtier Introduceur.
 - d. Le Courtier Introduceur confirme qu'il détient tous les permis et certificats nécessaires des autorités compétentes ou des collectivités locales pour établir ses activités et que d'aucuns permis ni d'autres actes par certaines ou à l'égard d'autres autorités, effectués ou faits par le Courtier Introduceur, ne soient requis pour être obtenus ni nécessaires pour assurer la validité ou la force exécutoire de tels certificats et licences classés, inscrits ou enregistrés dans n'importe quel bureau public.
- 7.2. Le Courtier Introduceur s'engage à ce que la Bourse soit notifiée au préalable en tout cas de changement dans ses constitutions, propriétés ou Statut légal, dans les 10 jours avant la mise en œuvre de tels changements.
 - 7.3. Le Courtier Introduceur s'engage à fonctionner seulement dans les locaux et à l'adresse où l'adhésion est autorisée, et en cas de modification, une autorisation préalable sera délivrée par la Bourse au membre pour déménager dans les nouveaux locaux/adresse. A la réception d'une telle demande, la Bourse, délivrera gratuitement au membre un nouveau certificat avec le changement d'adresse.
 - 7.4. Le Courtier Introduceur s'engage à respecter et à se conformer aux lois en vigueur à Madagascar en accord avec la Bourse et le Clearing House comprenant les lois et les dispositifs relatifs contre le blanchiment d'argent.
 - 7.5. Le Courtier Introduceur s'engage à ce qu'aucune personne ne soit autorisée à utiliser le bureau ou l'infrastructure pour effectuer toutes activités illicites ou délictuelles.
 - 7.6. Le Courtier Introduceur s'engage à ne pas s'impliquer directement ou indirectement à d'autres activités qui sont en relation ou en rapport avec les activités de la Bourse, avec d'autres personnes, firmes, entités, bourses ou conclure un accord sur n'importe quel rapport financier avec tous les autres membres ou clients de la Bourse, ou conclure tout accord avec d'autres personnes ou entités en relation ou en rapport avec l'activité de la Bourse sans obtenir la permission préalable du Conseil d'Administration de la Bourse pendant les termes de cet Accord et pour une période d'une année à compter de la date de résiliation de ce contrat. Le Courtier Introduceur s'engage également à ce que de tel et de tout engagement non autorisé dans l'activité donne à la Bourse le droit d'amender son membre et de récupérer la perte subie par la Bourse en vue d'un tel engagement non autorisé.
 - 7.7. Le Trading implique le règlement quotidien de toutes les positions. Chaque jour, les positions ouvertes sont évaluées au prix du marché sur le niveau de clôture de l'indice (Mark to Market). Si l'indice change à l'encontre du trader, ce dernier serait dans l'obligation de déposer le montant de la perte (notionnel) résultant d'un tel mouvement. Cette marge devra être payée dans un délai généralement stipulé avant l'ouverture du Trading du jour suivant. Si un membre ne respecte pas ce délai pour le dépôt de marge supplémentaire ou si un encours de créance arrive dans le compte du Trader, la Bourse peut liquider

toute ou une partie de la position ou remplacer les matières premières. Dans ce cas, le membre sera responsable de toutes les pertes encourues à l'issue de telles liquidations.

- 7.8. Sous certaines conditions du marché, le Membre peut constater que l'exécution des transactions est difficile ou impossible. Par exemple, une telle situation peut se présenter en raison des facteurs tels que le manque de liquidité dans le cas de l'insuffisance des offres ou une suspension du Trading dû à la limitation des prix ou à un mécanisme de disjonction.
- 7.9. Afin de maintenir la stabilité du marché, la Bourse peut changer la marge, les spécifications du contrat et d'autres paramètres de Trading. Ces mesures peuvent être appliquées aux positions ouvertes existantes. Dans de telles conditions, le membre sera obligé de verser des marges supplémentaires ou de réduire ses positions.
- 7.10. Un Courtier Introduteur devra obtenir une information claire de toutes les commissions, droits et autres charges en ce qui concerne la conduite du Trading dans la Bourse.
- 7.11. Seuls les équipements électroniques du Trading (équipements en ligne), qui sont les systèmes informatisés pour le cheminement des ordres, l'exécution, la correspondance, l'enregistrement ou la compensation des Trades, sont offerts par la Bourse. Comme avec tous les systèmes et les équipements, ils sont momentanément vulnérables à une rupture ou à un échec. Dans de telles circonstances, le Membre peut subir des pertes qui ne peuvent pas être ni recouvrées ni récupérées.
- 7.12. Le Courtier Introduteur sera obligé d'informer ses clients sur tous les risques impliqués par le Trading avant de débiter tout Trading dans le compte. La Bourse ou son Clearing House ne sera pas responsable des pertes subies par le client dans le Trade.

8. Comptes Bancaires

- 8.1. Le Courtier Introduteur devra ouvrir des comptes bancaires, à savoir un compte Opérationnel avec Clearing House pour déboursier la Commission au compte.
- 8.2. Le Courtier Introduteur devra maintenir un compte de dépôt de Membre avec le Clearing House.

9. Technologie

- 9.1. Le Courtier Introduteur s'engage à l'achat et à l'installation de l'équipement, du logiciel et du réseau, etc. relatif au Trading dans la Bourse seulement auprès des fournisseurs approuvés par la Bourse, tout cela est nécessaire pour assurer la sécurité et l'intégrité des terminaux et du système de Trading en ligne de la Bourse.
- 9.2. Le Courtier Introduteur s'engage également à se soumettre aux normes et aux exigences touchant l'utilisation des technologies et des logiciels de la Bourse.

10. Amendements

- 10.1. Les amendements aux conditions générales de cet Accord exigent une approbation écrite des deux parties. Cependant, les amendements relatifs aux Statuts, Règles et procédures de la Bourse, y compris le Trading, la

compensation et le règlement, n'exigent pas l'approbation du Courtier Introduceur.

10.2. La Bourse se réserve le droit de modifier les Statuts, les Règles de la Bourse et les Règles de Trading, de Compensation et de Règlement à sa guise.

11. Confidentialité

11.1. Le Courtier Introduceur et tout son personnel, employés et conseillés sont tous soumis à un devoir de confidentialité et devront s'assurer à ce qu'aucune autre partie ne tire profit sur l'accès ou la connaissance de toutes questions touchant l'activité de Trading ou l'activité personnel de la Bourse, qu'ils ont été amené à connaître dès leur adhésion.

11.2. Le Courtier Introduceur ne devrait pas se servir des informations mentionnées dans la Section précédente à des fins autres que celles en vue d'un Trading dans la Bourse et des activités s'y rapportant. L'utilisation ou toute tentative d'utilisation de telles informations à des fins autres que celles mentionnées par le Courtier Introduceur ou par son personnel constituera une violation des termes de cet Accord, et une telle utilisation autorisera la Bourse à annuler son adhésion et il perdra les garanties avec la Bourse.

11.3. Le devoir de confidentialité devra subsister et devra être considérée comme une obligation par le Courtier Introduceur et son personnel, même après toute suspension ou résiliation de l'adhésion et de cet Accord

11.4. Le Courtier Introduceur reconnaît le droit de propriété de la Bourse et le droit de disposer de toutes les informations sur le Trading liées à ses membres, si nécessaire, conformément aux Règles de la Bourse.

12. Remarques

Tous les avis et toute communication requis pour être donnés conformément à cet Accord seront en manuscrits et livrés personnellement, ou par fax ou par lettre recommandée ou courrier électronique à l'autre partie comme suit :

1. A la Bourse – Mercantile Exchange of Madagascar SA
Email:
2. Au Courtier Introduceur –
Email:

13. Limitation de Responsabilités et Garanties

13.1. La Bourse ou son Clearing House ne seront pas responsables d'aucun acte fait par le Courtier Introduceur ou par une autre personne, autorisée ou non-autorisée, agissant au nom ou pour le compte d'un tel membre, et tout acte de commission ou d'omission par n'importe lequel d'entre eux, séparément ou conjointement, ne seront à tout moment d'aucune manière interprété pour être un acte de commission ou d'omission en tant qu'agent de la Bourse ou de son Clearing House.

13.2. La Bourse ou son Clearing House ne seront responsables d'aucune perte subie par le Courtier Introduceur résultant d'un retard ou d'un défaut dans le Système de Trading en Ligne de la Bourse, le retard et le défaut dans les équipements bancaires autonomes hors ligne et en ligne, les fluctuations du marché, la variation des prix dans les matières premières et ses contrats.

13.3. La Bourse ne garantie pas ou ne prévoit pas que le système de Trading en ligne de la Bourse ou tout composant de ce dernier ou n'importe quels services exécutés dans le respect de ce dernier remplira les exigences du Courtier

Introducteur, ou que cette opération du système de Trading en ligne de la Bourse sera ininterrompue ou sans défaillance, ou que n'importe quels services exécutés dans le respect du système de Trading en ligne de la Bourse sera ininterrompu ou sans défaillance.

- 13.4. Chaque dérogation de la responsabilité, de la défense ou de l'immunité applicable de la Bourse s'étendra pour protéger les dirigeants, agents et employés de la Bourse, du Clearing House et le développeur du système de Trading en ligne de la Bourse.

14. Indemnité

- 14.1. Le Courtier Introducteur devra indemniser et être tenu d'indemniser la Bourse et le Clearing House pour et contre les dommages, pertes, dégâts, blessures et pénalités subis ou encourus et tous les coûts, charges et dépenses encourus en instituant et/ou impliquant et/ou défendant toutes poursuites judiciaires par la Bourse comme le résultat de ou à cause de tout acte de commission ou d'omission ou du manquement du Courtier Introducteur ou de ses clients ou toutes autres personnes associées au Courtier Introducteur, conformément à cet accord, toutes dispositions des Statuts, des Règles de la Bourses et des Lois de Madagascar.

15. Cas de force majeure

- 15.1. La Bourse ou son Clearing House ne seront pas responsables de tout échec sur l'exécution de ses fonctions, erreurs, blocages, ou retards sur les fonctions de trading, de compensation et de règlement de la Bourse ou de ses systèmes de trading et de compensation en ligne suite aux circonstances au-delà du contrôle de la Bourse ou de n'importe quelle autre force majeure.
- 15.2. Dans le cas où les fonctions de la Bourse ou de son Clearing House sont empêchées ou gênées par la suite de toutes catastrophes naturelles ou de toutes circonstances au-delà du contrôle de la Bourse, les fonctions de la Bourse ou de son Clearing House seront suspendues pendant la période d'un tel événement. Ces actes peuvent parmi tant d'autres choses inclure les dégâts d'électricités, de communication, de système informatique au-delà du contrôle raisonnable de la Bourse, une guerre, une invasion, une émeute, une confiscation du pouvoir ou un coup d'Etat militaire, les activités terroristes, une nationalisation, une sanction gouvernementale, un embargo et les désastres naturels.

16. Propriétés intellectuelles

- 16.1. Le Courtier Introducteur reconnaît la propriété, le titre et les intérêts de la Bourse dans les conceptions, les designs, les noms commerciaux, les marques déposées, les marques de service, la marque de fabrication, les symboles, les logos et les matériels protégés par des droits d'auteur, les logiciels, la marque et les matériels d'exploitation et les propriétés intellectuelles (collectivement appelé la « **Propriété intellectuelle** ») et le Courtier Introducteur ne tirera pas de profits sur cette propriété intellectuelle en vertu de cet Accord. Toute propriété intellectuelle de la Bourse sera une propriété unique et exclusive de celle-ci. Le Courtier Introducteur ne pourra pas utiliser une propriété intellectuelle semblable sans la permission écrite préalable de la Bourse.

- 16.2. Le Courtier Introduceur devra donner immédiatement une note écrite à la Bourse pour toute infraction ou imitation de la propriété intellectuelle, utilisée ou appliquée aux services ou aux produits qui pourront à tout moment ou de temps en temps être à sa connaissance ou notifiés par le Courtier Introduceur, et ce dernier devra à tout moment, si exigé par la Bourse, prêter à la Bourse toute l'aide à leur pouvoir pour restreindre l'infraction ou l'imitation de telles propriétés intellectuelles.
- 16.3. Le Courtier Introduceur devra immédiatement cesser et renoncer à l'utilisation de la propriété intellectuelle et d'autres matériels comportant le nom ou le logo de la Bourse à la résiliation de cet Accord.

17. Résiliation

- 17.1. Cet Accord prendra fin à la date de fin d'adhésion du Courtier Introduceur en vertu des Statuts et Règlements de la Bourse.
- 17.2. Le Courtier Introduceur peut résilier cet Accord par l'annulation de son adhésion dans la Bourse. Le Courtier Introduceur devra donner un préavis écrit de 30 jours à la Bourse pour l'annulation de son adhésion. L'Accord d'annulation prendra effet le jour de l'annulation de l'adhésion par la Bourse. La Bourse annulera l'adhésion seulement après le règlement de tous les comptes du Courtier Introduceur avec la Bourse.
- 17.3. La résiliation de cet Accord n'aura pas d'effet sur les transactions exécutées sur le système de Trading en ligne avant la date de résiliation par le Courtier Introduceur. Dans le respect de telles transactions, les droits et obligations du Courtier Introduceur continuent à subsister jusqu'au règlement de tous les impayés du Clearing Member.
- 17.4. Conformément à cet Accord et faisant suite à la suspension du Courtier Introduceur par la Bourse, ses droits pourront aussi être suspendus.

18. Loi et Jurisdiction applicables

- 18.1. Cet Accord et tous les trades, transactions et contrats exécutés conformément à cet Accord seront soumis aux Règles et aux Statuts de la Bourse, et tout conflit résultant directement ou indirectement de cet Accord sera soumis aux Lois d'Arbitrages Commerciales de Madagascar.
- 18.2. Le Tribunal de Madagascar aura la juridiction exclusive en ce qui concerne les parties, sans tenir compte de l'emplacement des parties en conflit ou du lieu où la transaction concernée peut avoir eu lieu.
- 18.3. Pour les besoins de la juridiction, toutes les transactions entrées dans ou exécutées par le système de trading en ligne de la Bourse seront considérées comme ayant été effectuées dans la ville d'ANTANANARIVO et le lieu de conclusion du contrat sera à ANTANANARIVO sans tenir compte de l'emplacement auquel la transaction est entrée ou exécutée.

19. Règlement des litiges

- 19.1. Règlement à l'amiable : La Bourse et le Courtier Introduceur doivent faire l'effort de régler à l'amiable tout conflit, controverse ou réclamation provenant de cet Accord, ou infraction, résiliation ou invalidité reliée à cela. A défaut d'une entente entre les parties, elles devront se référer à la procédure de conciliation conformément aux Statuts et aux Règlements de la Bourse.

- 19.2. Arbitrage : Tout conflit, controverse ou réclamation entre les parties provenant de cet Accord, ou infraction, résiliation ou invalidité de cela, à défaut de règlement à l'amiable comme prévu ci-dessus, seront renvoyés par l'une des parties à l'arbitrage conformément aux Lois d'Arbitrage Commerciales de Madagascar en vigueur. L'Arbitrage peut être conduit conformément aux Règles d'Arbitrage de la Bourse.
- 19.3. La langue d'Arbitrage sera en Anglais et les deux parties consentent que l'arbitrage soit tenu dans les locaux de la Bourse ou à un autre endroit prescrit par la Bourse.

20. Langue

Pour leur propre intérêt, les parties peuvent traduire cet accord dans une autre langue dans le but de faciliter l'explication du contenu des clauses diverses et des définitions de cet Accord et, là où que cet Accord sera utilisé pour résoudre tout conflit, il est mutuellement accepté entre les parties que la version Anglaise de cet Accord prévaudra.

- 21.** Il est accepté par les parties que les clauses 11, 13, 14, 15 et 16 resteront en vigueur même après la résiliation de cet Accord.

En TEMOIN A CELA, les parties à cet accord acceptent que le présent accord soit exécuté à la date indiquée ci-dessus

MERCANTILE EXCHANGE OF MADAGASCAR, SA (La Bourse)

Signature :

Nom :

Désignation :

Lieu :

Date :

Courtier Introduteur

Signature :

Nom :

Désignation :

Lieu :

Date :

Pièce jointe :

1. Une copie de la résolution du Courtier Introduteur sur l'autorisation fournie par le Conseil d'Administration sur l'exercice de cet Accord peut être jointe.



MERCANTILE EXCHANGE
OF MADAGASCAR SA

Tour SAHAVOLA, 7ème Etage, Lot IBF 16 Ter A, Antsahavola, 101 Antananarivo, Madagascar | Tel: +261 20 22 315 63
Email: info@mexmadagascar.com | Web: www.mexmadagascar.com